



Confiscation et rétention, pendant plus de neuf ans, de sommes d'argent non déclarées à la douane bulgare : violation du droit de propriété

L'affaire concerne la confiscation, par les autorités bulgares, d'une somme de 199 400 euros (EUR) que M. Togrul n'avait pas déclarée à la douane, ainsi que la rétention d'une somme de 9 100 EUR

Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire [Togrul c. Bulgarie](#) (requête n° 20611/10), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 1 du Protocole n° (protection de la propriété) à la Convention européenne des droits de l'homme à raison de la confiscation de la somme de 199 400 EUR et de la rétention de la somme de 9 100 EUR.

La Cour relève que M. Togrul a été sanctionné dans le cadre d'une procédure administrative pour ne pas avoir déclaré à la douane bulgare la somme de 199 400 EUR qu'il transportait. En l'espèce, il n'y avait aucun soupçon quant à la légalité de l'origine de l'argent, et les poursuites pénales ont été abandonnées.

La Cour juge en particulier que la confiscation de la totalité de la somme non déclarée (199 400 EUR) avait un but purement punitif, puisqu'elle ne visait à compenser aucune perte qui aurait été subie par l'État. Cette confiscation était donc disproportionnée et a imposé un fardeau excessif à M. Togrul. En outre, la rétention de la somme de 9 100 EUR n'était plus proportionnée au but légitime poursuivi (la conservation d'une preuve matérielle) à compter de la clôture de la procédure pénale, le 26 janvier 2009. Au-delà de cette date, l'argent a donc été retenu sans aucun fondement.

Principaux faits

Le requérant, İsmet Togrul, est un ressortissant turc né en 1963 et résidant à Istanbul (Turquie).

En octobre 2008, M. Togrul pénétra sur le territoire bulgare à bord d'un véhicule. À sa sortie du territoire, le douanier bulgare lui demanda s'il avait quelque chose à déclarer. L'intéressé répondit par l'affirmative et présenta la somme de 199 400 EUR en espèces, expliquant que l'argent provenait de la vente de son véhicule et de son compte bancaire. Il présenta des documents justificatifs. Le même jour, le chef de la douane de Svilengrad établit un constat d'infraction administrative, reprochant à M. Togrul de ne pas avoir déclaré ladite somme à la douane. Le policier enquêteur saisit les 199 400 EUR, ainsi que deux billets d'une valeur totale de 600 EUR. Ensuite, M. Togrul lui remit d'autres billets d'une valeur totale de 8 500 EUR. Des poursuites pénales furent engagées à son encontre mais, en janvier 2009, le parquet estima que les faits n'étaient pas constitutifs d'une infraction pénale.

En février 2009, le chef de la douane de Svilengrad imposa à M. Togrul une amende d'environ 1 533,88 EUR, estimant que l'intéressé n'avait pas accompli ses obligations déclaratives en ce qui concerne la somme de 199 400 EUR qui fut confisquée. En outre, les 9 100 EUR que M. Togrul avait remis au policier enquêteur furent retenus.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), M. Togrul alléguait que l'amende et la confiscation qu'il s'était vu infliger pour avoir enfreint la législation douanière, prises ensemble, étaient disproportionnées. Il reprochait aussi aux autorités de ne pas lui avoir restitué la somme de 9 100 EUR.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 1^{er} avril 2010.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Angelika **Nußberger** (Allemagne), *présidente*,
Yonko **Grozev** (Bulgarie),
André **Potocki** (France),
Síofra **O'Leary** (Irlande),
Mārtiņš **Mits** (Lettonie),
Lətif **Hüseynov** (Azerbaïdjan),
Lado **Chanturia** (Géorgie),

ainsi que de Milan **Blaško**, *greffier adjoint de section*.

Décision de la Cour

Article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété)

En ce qui concerne les sanctions administratives, à savoir la condamnation au paiement d'une amende et la confiscation de la somme de 199 400 EUR, non déclarée à la douane :

La Cour estime qu'il s'agit d'une ingérence dans le droit de M. Togrul au respect de ses biens. Cette ingérence était prévue par la loi sur les devises – qui réprime la non-observation des règles relatives à la déclaration des sommes d'argent en espèces lors du passage à la frontière bulgare –, et visait à contrôler l'importation et l'exportation d'espèces, en tant que but légitime.

La Cour relève que M. Togrul a été sanctionné dans le cadre d'une procédure administrative pour ne pas avoir déclaré à la douane bulgare la somme de 199 400 EUR qu'il transportait. Il n'y avait aucun soupçon quant à la légalité de l'origine de l'argent et M. Togrul a présenté des documents bancaires ainsi que des explications cohérentes à ce sujet. Les poursuites pénales ont d'ailleurs été abandonnées, M. Togrul n'ayant été soupçonné d'aucune activité illégale. L'infraction pour laquelle il a été sanctionné était donc le non-accomplissement d'une obligation déclarative à la douane. À cet égard, la Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle, dans pareille situation, la sanction doit correspondre à la gravité du manquement constaté, à savoir le manquement à l'obligation de déclaration, et non pas à la gravité d'un manquement présumé non avéré, tel que le blanchiment d'argent ou la fraude fiscale. En l'espèce, elle estime que la confiscation de la totalité de la somme non déclarée, à savoir 199 400 EUR, avait un but purement punitif, puisqu'elle ne visait à compenser aucune perte qui aurait été subie par l'État. Par ailleurs, le Gouvernement n'a pas démontré de manière convaincante qu'il a été nécessaire de cumuler l'amende administrative avec la confiscation de cent pour cent de la somme non déclarée pour assurer l'effet dissuasif et punitif de la sanction administrative et pour prévenir d'autres infractions à l'obligation déclarative en question. Par conséquent, la Cour conclut que la confiscation de cent pour cent du montant non déclaré, infligée à M. Togrul pour son manquement à l'obligation de déclarer l'argent, était disproportionnée et qu'elle lui a imposé un fardeau excessif. **Il y a donc eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention.**

En ce qui concerne la rétention de la somme de 9 100 EUR : la Cour observe que cet argent a été saisi en tant que preuve matérielle en vertu du code de procédure pénale, le 8 octobre 2008 ; que

cette mesure visait à assurer le bon fonctionnement de la justice et relevait de l'intérêt général ; et que l'argent a été retenu par les autorités pendant plus de neuf ans.

La Cour accepte que la rétention de cette somme était justifiée jusqu'à la fin de la procédure pénale, à savoir le 26 janvier 2009. Au-delà de cette date, M. Togrul était poursuivi administrativement uniquement pour ne pas avoir déclaré la somme de 199 400 EUR. Le reste de l'argent saisi le 8 octobre 2008, à savoir les 9 100 EUR en question, a été retenu par les autorités sans aucun fondement. La Cour relève que M. Togrul a saisi tant la police que le parquet de Svilengrad, lesquels n'ont pas fait suite à ses demandes de restitution de cette somme, et que le recours qu'il avait formé devant le tribunal de district de Svilengrad à cet égard n'a pas été examiné. Par conséquent, la Cour conclut que la rétention de la somme de 9 100 EUR appartenant à M. Togrul n'était plus proportionnée au but légitime poursuivi à compter de la clôture de la procédure pénale. **Il y a donc eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1 de la Convention.**

Article 41 (satisfaction équitable)

La Cour dit que la Bulgarie doit verser à M. Togrul 208 500 euros (EUR) pour dommage matériel. Elle dit aussi que les constats de violation constituent une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral subi.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.